



Arrêt

n° 89 503 du 11 octobre 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du « *réquisitoire de réécrou* », pris et notifié le 1^{er} juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 octobre 2011, l'officier d'état civil de la commune de Schaerbeek a dressé un acte de mariage concernant le requérant avec une ressortissante belge. Le 13 octobre 2011, l'officier d'état civil a pris une décision de surseoir au mariage. Le 4 janvier 2012, une décision de refus de mariage a été notifiée au requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours en extrême urgence introduit contre l'exécution de cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 84.120 du 29 juin 2012.

1.5. Le 1^{er} juillet 2012, la partie défenderesse a pris un réquisitoire de réécrou.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

- Article 27 alinéa 1 : n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire le 01/07/2012 à 8.00h.

Le nouvel écrou sur base de l'article 27 est justifié car bien que déjà écroué, l'intéressé a empêché la poursuite de l'éloignement en refusant son ordre de quitter le territoire ».

1.6. Le 23 juillet 2012, la Chambre du Conseil a ordonné le maintien en détention du requérant. La Chambre des mises en accusation a confirmé, en appel, cette décision par un arrêt du 3 août 2012.

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité « du recours en raison de la nature de l'acte attaqué ». Elle fait valoir à cet égard que « L'acte attaqué est un réquisitoire de réécrou, à savoir, une décision de privation de liberté.

Or, Votre Conseil n'est pas habilité à statuer sur un tel acte, seule la Chambre du Conseil auprès du Tribunal de Première instance étant compétente à cet égard aux termes de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. En l'espèce, le Conseil entend rappeler que l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, §4, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, §1^{er}, alinéa 2, et §3, alinéa 4, 52/4, alinéa 4, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2 et 74/6 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.

L'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 74/5, peut introduire un recours contre cette mesure, en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu où il est maintenu [...] ».

Dès lors, dans la mesure où cette disposition ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 27 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur la base duquel est fondé le réquisitoire de réécrou, un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil est sans juridiction pour statuer sur cette dite mesure.

Le Conseil observe que ce constat est confirmé par l'attitude du requérant dans la mesure où celui-ci a introduit un recours auprès de la Chambre du Conseil en date du 16 juillet 2012 et auprès de la Chambre des mises en accusation en date du 24 juillet 2012.

A titre surabondant, le Conseil constate que la décision entreprise indique clairement la juridiction compétente. En effet, la décision entreprise stipule que « *D'autre part, la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'intéressé(e) dans le Royaume ou du lieu où il (elle) a été trouvé ».*

2.3. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de déclarer la requête en suspension et en annulation dirigée contre le réquisitoire de réécrou irrecevable.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.